



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Opposition à déclaration au titre L. 214-3 et R214-1 à R214-60 du code de l'environnement concernant une opération d'aménagement à usage d'habitat sur la commune de Corbie.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-36 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Somme et de ses affluents du 2 août 2012 et le règlement annexé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté du 23 novembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles R.214-3 et suivants du code de l'environnement reçu le 17 avril 2019 et présenté par la SIP représentée par son directeur général, Monsieur Alain HERRENG, enregistré sous le n°80-2019-00112 relatif à une opération d'aménagement à usage d'habitat sur 1,942 hectare sur la commune de Corbie ;

VU la demande de compléments de régularité du 28 mai 2019 ;

VU l'additif au dossier de déclaration reçu le 23 août 2019 ;

VU le bon de commande relatif à des investigations géotechniques joint à l'additif ;

VU les travaux de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le zonage de type 4 du plan de prévention des risques naturels définissant cette zone comme sensible aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine ;

CONSIDÉRANT que l'intensité du phénomène inondation sur ce projet est de niveau très faible à faible ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne peut être déclaré complet en l'absence des données piézométriques demandées et ceci en avant projet ;

CONSIDÉRANT que l'absence des données piézométriques ne permet pas de vérifier la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux notamment les dispositions A-2.1 "gérer les eaux pluviales" ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'apporte pas les éléments d'impacts des remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour s'assurer de la transparence hydraulique du projet et de la compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux notamment les dispositions C-1.1 "préserver le caractère inondable de zones prédéfinies" (cheminement hydraulique avant/après aménagements, justifications de la zone d'expansion de crue et des mesures bénéfiques et de réduction prises) ;

CONSIDÉRANT que le projet de suivi piézométrique relève de la rubrique 1.1.1.0 soumis à déclaration et non visé au dossier ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° alinéa du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SIP représentée par son directeur général, Monsieur Alain HERRENG, enregistré sous le n°80-2019-00112 relatif à une opération d'aménagement à usage d'habitat sur 1,942 hectare sur la commune de Corbie.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux saisir la préfète d'un recours gracieux. La Préfète soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Corbie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens,

28 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA